

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LES CARRIERES JURASSIENNES (EQIOM_BRIOD)

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : FF/MV/2025/C_039
Code AIOT : 0005901634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement LES CARRIERES JURASSIENNES (EQIOM_BRIOD) implanté Bois du Roi 39570 Briod. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES JURASSIENNES (EQIOM_BRIOD)
- Bois du Roi 39570 Briod
- Code AIOT : 0005901634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Les Carrières Jurassiennes, implanté au lieu-dit "En Bullin" sur le territoire des

communes de Briod et Conliège (39570), est autorisé pour l'exploitation d'une carrière, d'installations de concassage-criblage de matériaux calcaires et de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des ICPE), objet d'un arrêté préfectoral n° AP-2021-41-DREAL en date du 20 septembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Point de rejet et de prélèvement (eau)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.17.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Protection des zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.20.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.1.1	Sans objet
2	Extraction du gisement	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.9.4	Sans objet
3	Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
4	Emission de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.16.3	Sans objet
5	Plan de surveillance des émissions de poussières (description)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
6	Plan de surveillance des poussières (stations de mesure, fréquence mesures)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
7	Plan de surveillance (norme,	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	objectif)		
8	Plan de surveillance (données météorologiques)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Sans objet
9	Bassin de rétention étanche	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.17.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 11 février 2025, il a été constaté :

- une exploitation globalement correcte de la carrière, notamment dans le domaine de la prévention de la pollution atmosphérique et des retombées de poussières ;
- le non-respect de 3 prescriptions réglementaires, concernant :
 - l'absence de canal de mesure du débit et de dispositif de prélèvement sur le point de rejet des eaux ;
 - le dépassement des valeurs limites d'émission pour les rejets d'eau en sortie du débourbeur-déshuileur, pour le paramètre des matières en suspension totales (MEST) ;
 - l'absence de protection du bassin situé à proximité de la zone étanche de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.1.1
Thème(s) : Autre, Production de la carrière
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 500 000 tonnes/an (avec une moyenne de 430 000 tonnes/an).
Constats : Pour les années 2022 à 2024, la production moyenne de matériaux extraits (brute) est inférieure à 430 000 t/an. Pour l'année 2024, la production est d'environ 370 000 t (déclaration GEREP en cours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction du gisement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'extraction

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation du gisement est réalisée par abattage de fronts à l'explosif. L'extraction s'effectue par gradin de 15 m de hauteur, séparé par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m. La cote minimale d'extraction est de 456 m NGF.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le plan du site en date du 18 septembre 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la hauteur des fronts ne dépasse 15 m de hauteur ; • les banquettes ont une largeur minimale de 10 m ; • la cote minimale d'extraction est de 493 m NGF. <p>L'exploitation du gisement est effectuée par abattage des fronts à l'explosif (environ 2 tirs par mois).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan présenté en date du 18 septembre 2024 comporte toutes les informations réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Emission de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.16.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, la carrière était en activité, de même que l'installation de traitement des matériaux.</p> <p>Il n'a pas été constaté d'émission de poussières importante émise par l'installation de traitement.</p> <p>Les émissions de poussières des installations "primaires" et "secondaires" sont prévenues par dispositif d'aspersion d'eau (origine de l'eau : bassin de 4 000 m3 de récupération des eaux de ruissellement).</p> <p>L'installation "tertiaire" est capotée. Pour cette installation, l'exploitant indique un dispositif supplémentaire de captage des poussières par cyclones (projet de mise en place courant de l'année 2025).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant indiquera à l'inspection la date de mise place du dispositif supplémentaire de captage des poussières par cyclones pour l'installation "tertiaire".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Plan de surveillance des émissions de poussières (description)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p> <p>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a établi un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Ce plan a été décrit dans le dossier de demande d'autorisation de 2020.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 station témoin (type a, lieu non impacté par la carrière) ;

- 2 stations (type b, habitations situées à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants) ;
- 3 stations (type c, limite de site, sous les vents dominants).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance des poussières (stations de mesure, fréquence mesures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

Le plan de surveillance, établi par l'exploitant, comprend notamment :

- 1 station témoin (type a, lieu non impacté par la carrière) ;
- 2 stations (type b, habitations situées à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants) ;
- 3 stations (type c, limite de site, sous les vents dominants).

La fréquence des campagnes de mesures est semestrielle, car à l'issue des 8 mesures effectuées en 2018 et 2019, les résultats étaient inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour (en moyenne annuelle glissante) pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de surveillance (norme, objectif)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées</p> <p>Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément à la norme "NFX 43-014 (2017)"</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance est respecté.</p> <p>Il n'y a pas eu de dépassement de l'objectif de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, pour les années 2023 et 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de surveillance (données météorologiques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.</p> <p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en</p>

fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Constats :

Il n'y a pas de station météorologique sur le site et la carrière n'est pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère.

Dans les rapports d'analyse des mesures de retombées de poussières, des données corrigées de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques, sont fournies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassin de rétention étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

le reste des eaux pluviales collectées sur la zone de traitement des matériaux et sur les pistes correspondantes sont dirigées vers un bassin de rétention de 4000 m³ de 3 à 4 m de profondeur et équipé d'une bâche en son fond pour lui assurer une étanchéité.

Ce bassin ne dispose pas de débit de fuite mais uniquement d'une surverse.

Il est précédé d'un débourbeur.

Le bassin est progressivement vidé par la réutilisation de l'eau stockée pour le nettoyage des engins sur l'aire étanche et pour l'abattage des poussières des pistes de chantier, des concasseurs et des cribles.

Constats :

Le bassin de rétention de 4 000 m³ récupérant les eaux pluviales de ruissellement collectées sur la zone de traitement des matériaux et sur les pistes correspondantes a été mis en place.

Celui-ci est équipé d'une pompe permettant d'utiliser l'eau notamment pour l'abattage des poussières au niveau des installations de premier traitement des matériaux.

Ce bassin est équipé d'un merlon de protection, ainsi que des panneaux signalant les dangers.

Nota : l'utilisation de l'eau de ce bassin a permis une économie importante des consommations d'eau du site. La consommation d'eau de la carrière est d'environ 100 m³/an (AEP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Point de rejet et de prélèvement (eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le ou les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : NON-CONFORME : les émissaires de rejet ne sont pas équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les effluents au point de rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures et les eaux du bassin sont analysés a minima chaque année au titre des paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) et hydrocarbures. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; la température est inférieure à 30 °C ; les matières en suspension totales (M EST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l; les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l. L'obturateur automatique est vérifié régulièrement avec enregistrement dans un registre de maintenance.
Constats : Examen pour les analyses du 10 novembre 2023 (sortie du séparateur d'hydrocarbures, eaux du bassin), 27 mars 2024 (eaux du bassin) et 10 juin 2024 (sortie du séparateur d'hydrocarbures). Selon les données des rapports d'analyse (Sciences environnement), les prélèvements ont été effectués lors de régime d'averses. NON-CONFORMITES : <ul style="list-style-type: none"> • absence de vérification de l'obturateur automatique ; • dépassement des valeurs limites autorisées pour le paramètre "matières en suspension totales" (MEST) au point de rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures, pour l'analyse du 10 novembre 2023 (720 mg/l) et 10 juin 2024 (68 mg/l).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Protection des zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.20.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des zones dangereuses

Prescription contrôlée :

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Point de contrôle supplémentaire, rajouté lors de la visite d'inspection.

NON-CONFORME : le bassin de confinement des eaux, situé à proximité de la zone étanche de ravitaillement des engins, n'est pas doté d'une clôture efficace ou d'un autre dispositif équivalent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de la mise en place d'un dispositif de protection du bassin de confinement, situé à proximité de la zone étanche de ravitaillement des engins (photographies...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois